

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet de
centrale solaire
dans la commune de Puyol-Cazalet (40)**

AVIS NA-2025-007849/A P

Localisation du projet :	Commune de Puyol-Cazalet (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	EARL JEAN BIDAOU
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Le Préfet des Landes
En date du :	27/10/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.	

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOC'H.

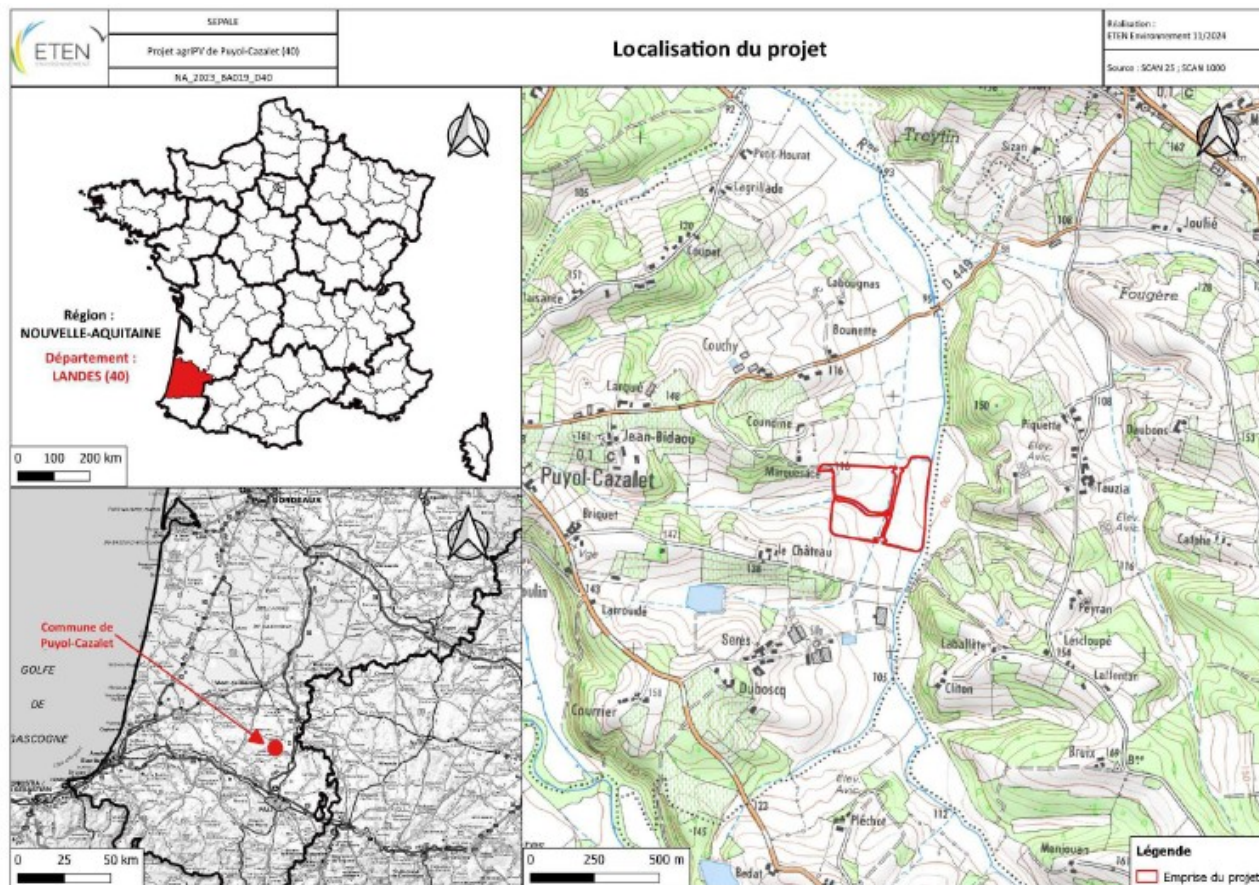
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale solaire sur la commune de Puyol-Cazalet dans le département des Landes. Le dossier comprend une note relative au caractère agrivoltaïque du projet¹.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 9,7 ha, développe une puissance voisine de 7,28 MWc², pour une production annuelle estimée à 8831 MWh.

La localisation du projet est présentée ci-après.

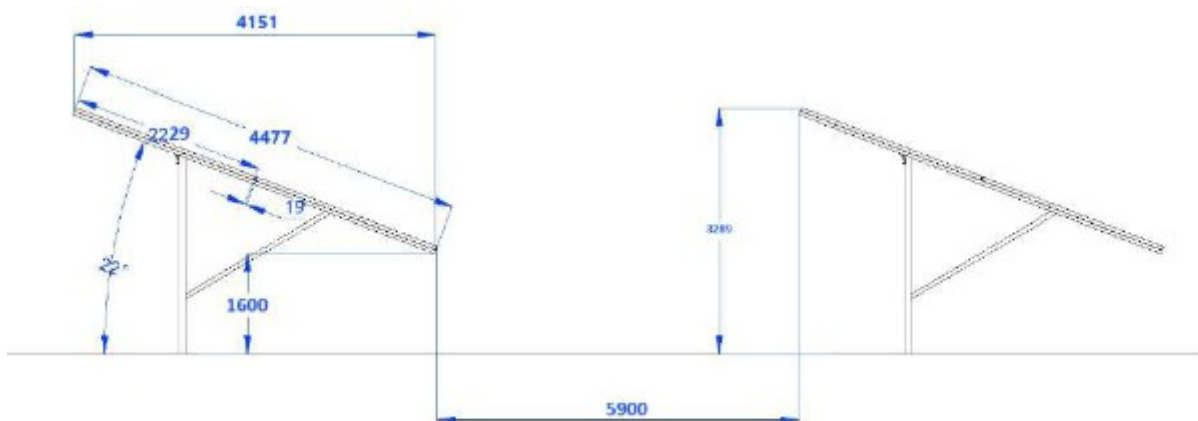


Localisation du projet – extrait étude d'impact page 19

Le site est composé de 10866 modules d'une puissance unitaire de 670 Wc sur une surface projetée totale de 2,92 ha.

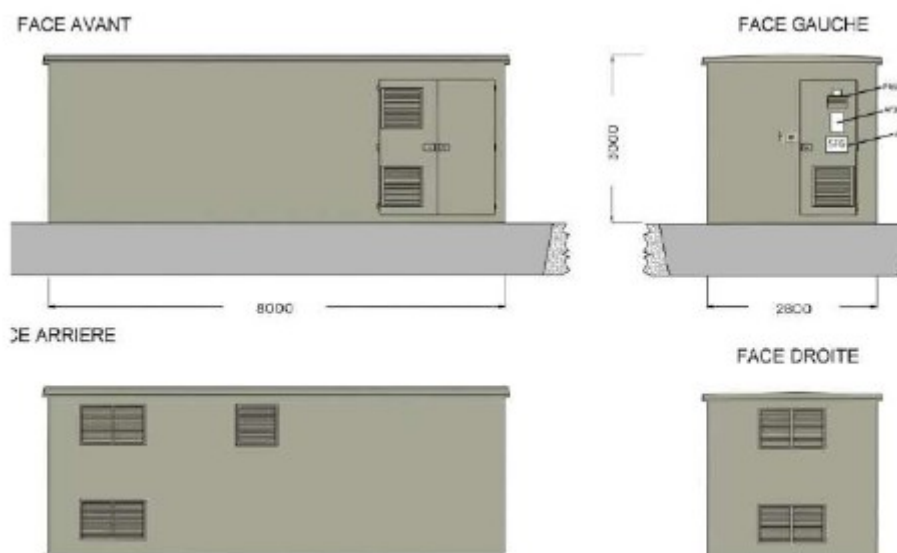
L'écartement entre deux tables est de 5,9 m afin de permettre la co-activité agricole.

- 1 La terminologie adoptée par la MRAe est celle de centrale photovoltaïque au sol avec co-activité agricole
- 2 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans les conditions standards préalables définies.



Vue en coupe des panneaux – extrait étude d'impact page 35

Le projet intègre également la création de 2 locaux techniques de transformation pour une emprise au sol unitaire de 22,4 m², d'un poste de livraison³, d'un ancrage des structures porteuses des panneaux par pieux battus dans le sol à une profondeur d'environ 180 cm, d'une citerne d'eau souple d'une capacité de 120 m³ et d'une surface de 103 m² ainsi que des passages pour la petite et moyenne faune.



Vue en coupe d'un poste de transformation et de livraison – extrait étude d'impact page 37

La centrale photovoltaïque sera conçue sur le principe de la réversibilité, c'est-à-dire qu'elle pourra être démantelée à l'issue de son exploitation. Le terrain pourra alors être valorisé pour une autre activité ou maintenue pour l'activité agricole.

3 Poste de livraison : poste électrique à l'interface entre l'installation et le réseau électrique

Le plan masse du projet, figurant en page 33 de l'étude d'impact, est repris ci-après.

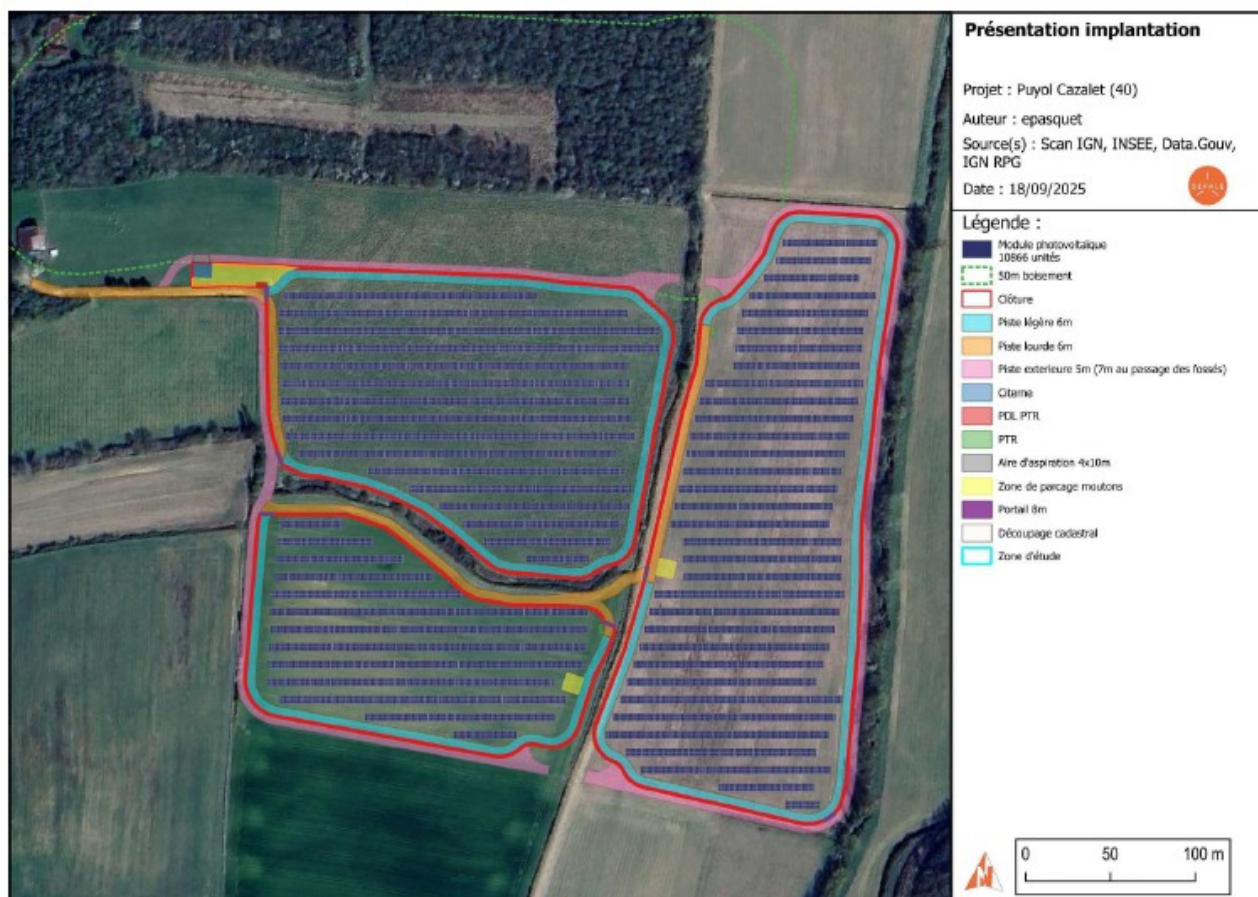


Figure 7 : Plan masse du projet (source : SEPALE)

A - DESCRIPTION DU PROJET - NATURE DU CHIFFRE / SOLUTIONS SUBSTITUTIVES	B - METHODES UTILISEES	C - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	D - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	E - MESURES D'ATTENUATION, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION	F - COMMENTAIRE AUX VUS PLANS, SCHEMAS ET PREVISIONS
---	------------------------	-------------------------------------	------------------------------------	--	--

Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 33

Le terrain concerné fait l'objet d'une reconversion des cultures de maïs vers l'élevage, afin de diversifier les activités de l'exploitant agricole, conséquence de la diminution de la productivité des sols due au changement climatique. Afin de garantir le maintien d'une activité agricole durant toute la durée de vie de la centrale photovoltaïque (40 ans), une convention sera établie entre le porteur de projet et l'exploitant actuel. Celle-ci précisera :

- les engagements réciproques, notamment ceux de l'exploitant concernant la poursuite d'une activité agricole significative (entretien, pâturage dynamique, gestion du cheptel, etc.) ;
- les indicateurs de suivi et de productivité ;
- les modalités d'indemnisation liées aux contraintes générées par la présence et l'entretien des panneaux ;
- ainsi que les règles de médiation applicables en cas de non-respect des indicateurs de suivi.

La mise en place de ce projet de centrale photovoltaïque au sol avec co-activité agricole s'inscrit dans l'évolution de l'exploitation, les exploitants souhaitant abandonner la culture du maïs au profit de la création d'un atelier ovin. Les parcelles concernées seront intégralement converties en prairies. Ce choix est motivé par des rendements jugés insuffisants par les exploitants, nettement inférieurs aux moyennes de l'exploitation et du département (3,8 t/ha sur la parcelle contre 9 à 10 t/ha sur l'exploitation et 11,1 t/ha dans les Landes).

Le projet prévoit un **raccordement électrique** au réseau de distribution ENEDIS. Le poste source envisagé est celui de Miramont-Sensacq, situé à une dizaine de kilomètres du projet. Les câbles électriques seront enterrés le long des routes et pistes. Le tracé de raccordement figure en page 43 de l'étude d'impact.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Ainsi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il

s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles. **La MRAe recommande donc de présenter l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer l'absence d'impacts sur l'environnement en lien avec le gestionnaire de réseau.**

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est soumis à la procédure de permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

S'agissant d'un projet se présentant comme agrivoltaïque, le dossier comprend une note spécifique justifiant le caractère agrivoltaïque du projet.

Les principaux enjeux du dossier portent sur les espèces protégées de chiroptères, d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles, les zones humides, la proximité avec le site Natura 2000 ZSC « Coteaux du Tursan », le paysage et le patrimoine (présence d'une église et d'un château au sein de la zone d'étude).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Il est en particulier noté qu'un bilan carbone a été intégré à l'étude d'impact, apportant ainsi une évaluation précise des émissions et renforçant la pertinence environnementale du projet.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

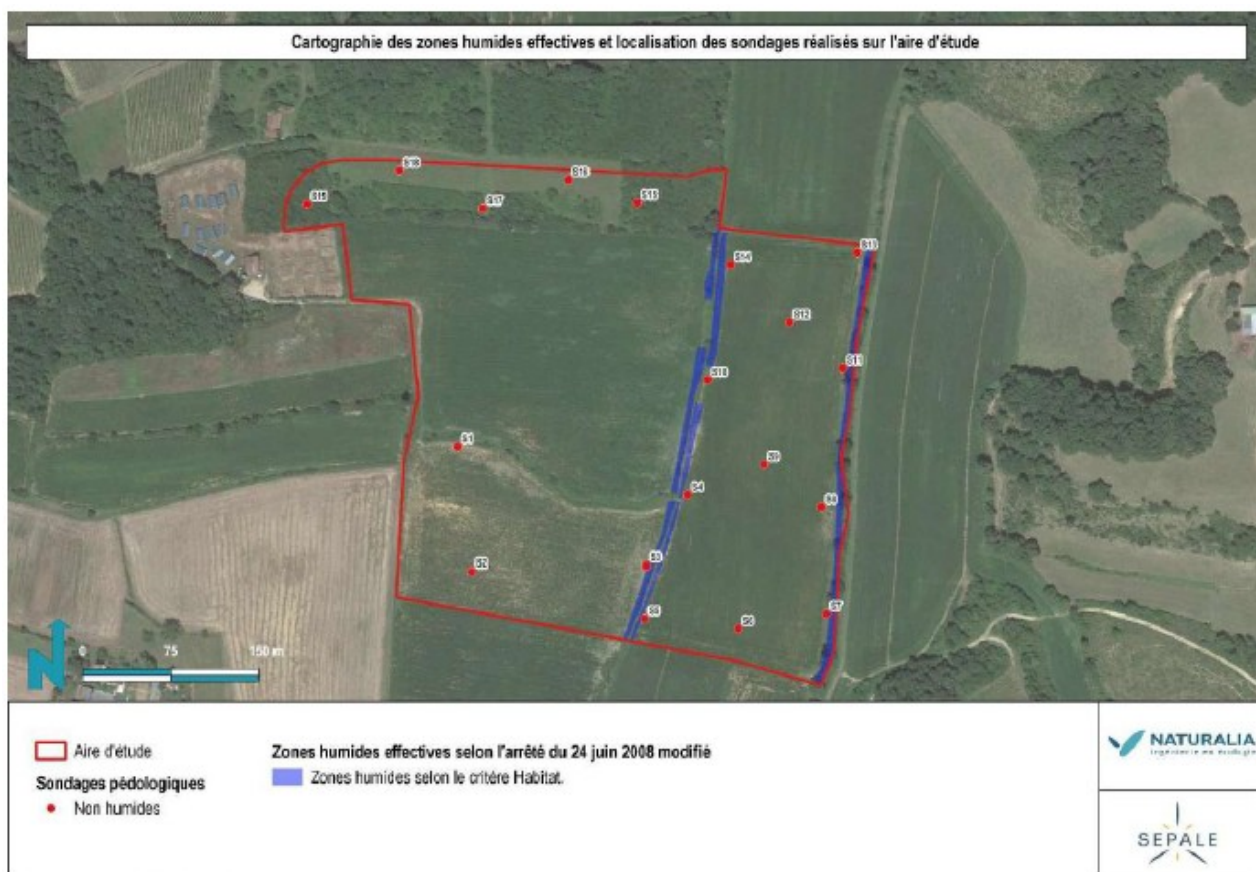
Le projet est situé sur la commune de Puyol-Cazalet, au sud du département des Landes, à environ 30 km de l'agglomération de Mont-de-Marsan. Le secteur est soumis à une influence climatique océanique, caractérisée par une faible amplitude thermique, des hivers doux, des étés chauds et des précipitations régulières tout au long de l'année.

Situé dans le bassin versant « Gabas », le projet est localisé sur la zone hydrographique « Le Bas » du confluent du Petit Bas (inclus) au confluent d'un cours d'eau sans toponyme.

L'aire d'étude immédiate relève des périmètres des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Eaux souterraines de Gascogne » et « Adour amont ». Elle est également située à proximité immédiate (environ 100 m) d'un périmètre de protection des eaux et incluse dans une zone de répartition des eaux, ce qui renforce les enjeux liés à la gestion quantitative et qualitative de la ressource.

Le cours d'eau du Petit Bas longe l'aire d'étude immédiate et la zone d'implantation potentielle (ZIP). Il est un affluent du cours d'eau « Le Bas », masse d'eau superficielle présentant, selon l'état des lieux de 2019, un état écologique moyen avec un niveau de confiance élevé, et un état chimique jugé bon.

La proximité et la sensibilité de cette masse d'eau confèrent au projet un enjeu environnemental majeur, nécessitant une vigilance particulière afin de préserver sa qualité chimique et d'éviter toute dégradation supplémentaire de son équilibre écologique.



Cartographie des zones humides effectives sur l'aire d'étude – extrait étude d'impact page 204

Concernant la flore, les investigations ont mis en évidence la présence de 3 espèces patrimoniales (l'Euphorbe des marais, Le Sérapias à labelle long, la Vesce à feuilles ténues). La cartographie localisant ces espèces est présentée en page 209 et reprise ci-après.

Deux espèces exotiques envahissantes ont également été identifiées.



Flora protégée – extrait étude d'impact page 209

Concernant les habitats naturels et semi-naturels, Le site est majoritairement occupé par des terres cultivées, avec une faible diversité d'espèces spontanées. Les fossés encaissés, sans végétation aquatique, sont bordés de friches embroussaillées. Une prairie de fauche naturelle subsiste au nord, composée essentiellement de graminées et d'espèces prairiales communes. Les boisements au nord et la ripisylve du cours d'eau à l'est de la ZIP constituent les seuls habitats à enjeu modéré.

Concernant les arthropodes, au nord du site, un fossé et sa végétation aquatique offrent des conditions favorables à deux odonates patrimoniaux : l'Agrion de Mercure (espèce protégée à enjeu modéré) et le Caloptéryx hémorroïdal (espèce déterminante ZNIEFF à enjeu faible). À l'est, le cours d'eau accueille le Gomphe vulgaire (enjeu faible), et sa ripisylve héberge une souche de bois mort propice au Lucane cerf-volant (coléoptère à enjeu faible). Ainsi, quatre espèces d'intérêt patrimonial sont présentes sur l'aire d'étude, complétées par des insectes communs dans les milieux ouverts agricoles et en friche.

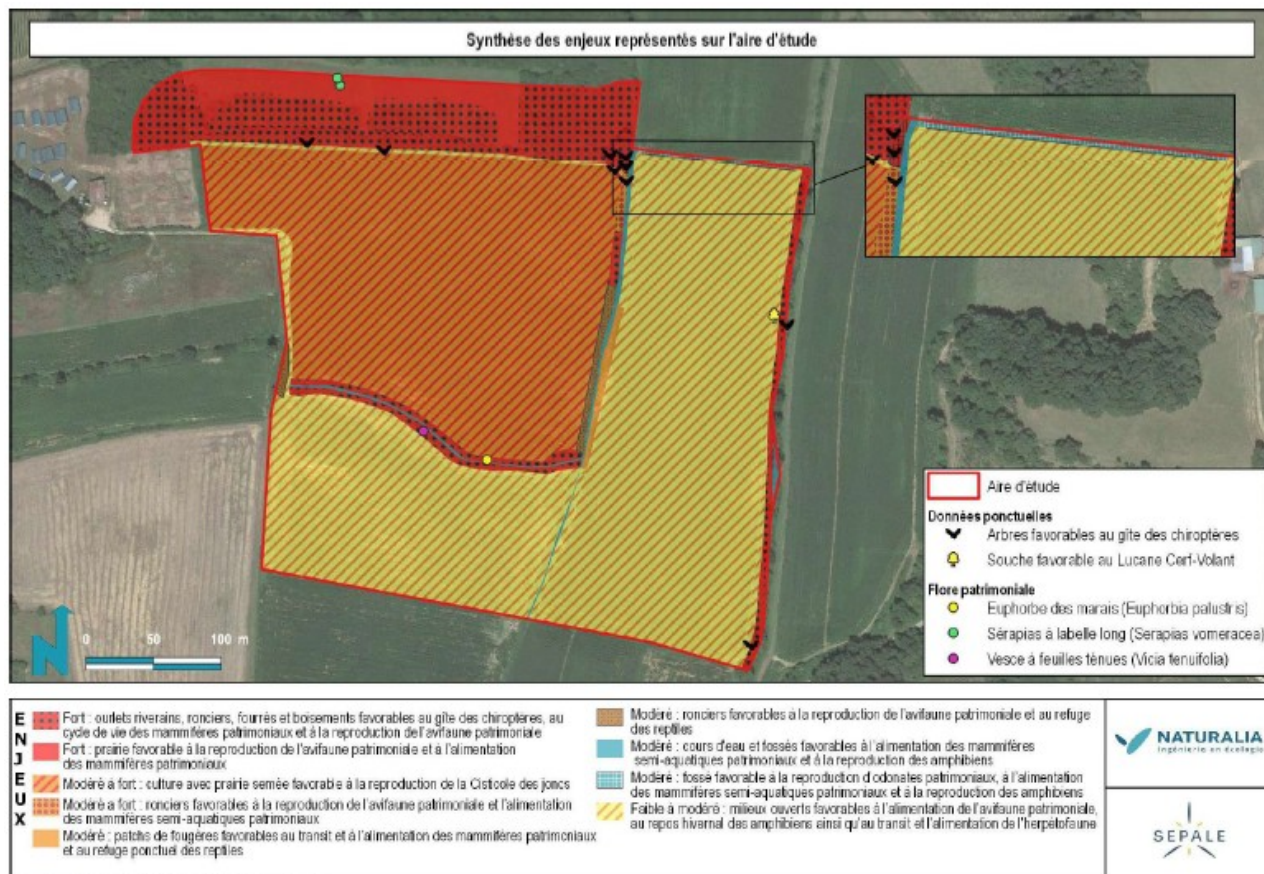
Concernant les amphibiens, l'aire d'étude offre une combinaison de milieux aquatiques (fossés, cours d'eau) et terrestres (berges végétalisées, ripisylve, boisement) favorables. Sept espèces ont été inventoriées : Rainette méridionale, Grenouille rieuse, Triton palmé, Salamandre tachetée, Grenouille agile, Alyte accoucheur et Crapaud épineux. Bien que leurs enjeux de conservation soient globalement faibles à négligeables, leur présence illustre sa fonction de mosaïque d'habitats permettant le cycle complet de ces espèces.

Concernant les reptiles, le site offre des habitats variés qui leur sont propices. Quatre espèces sont concernées : trois espèces observées directement (Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre verte et jaune) et une pressentie Couleuvre helvétique d'après la bibliographie. Leur enjeu de conservation est faible, mais leur présence illustre la capacité du site à accueillir une faune reptilienne diversifiée.

Concernant les mammifères, l'aire d'étude, majoritairement composée de cultures, reste peu propice aux mammifères à enjeu fort. Toutefois, les friches favorisent le cycle de vie du Hérisson d'Europe et du Lapin de garenne, tandis que les boisements offrent des habitats adaptés à la Genette commune et au Putois d'Europe. Les fossés bordés de ronciers et de fourrés constituent également des zones de transit et de chasse pour ce dernier. Au total, quatre espèces de mammifères sont concernées, toutes associées à des enjeux de conservation faibles à modérés.

Concernant les chiroptères, 17 espèces protégées ont été recensées sur l'aire d'étude, dont une à enjeux très fort (Minioptère de Schreibers) et une à enjeux fort (Noctule commune). Les boisements, fossés et ronciers du site offrent des gîtes et des zones de chasse pour les chiroptères, tout en constituant des corridors favorables à leur transit. Cependant, le contexte agricole fragmente fortement les habitats et les continuités écologiques.

L'étude d'impact comprend en page 249 une carte de synthèse de l'ensemble des enjeux de biodiversité du site reprise ci-après :



Carte de synthèse des enjeux – extrait étude d'impact page 249

Le tableau de synthèse de l'état initial présent à la page 250 de l'étude d'impact ne comprend pas les enjeux du milieu naturel. Seuls les milieux physiques et humains sont exposés.

La MRAe recommande que ce tableau soit complété des enjeux du milieu naturel.

Milieu humain

L'aire d'étude immédiate du projet se situe sur la commune de Puyol-Cazalet, caractérisée par une faible démographie. Cette commune appartient à la Communauté de communes Chalosse Tursan, laquelle est exposée, à des aléas modérés tels que la sismicité, le retrait-gonflement des argiles et les remontées de nappes, ainsi qu'à un aléa faible lié au radon.

Selon le dossier, le projet est compatible avec le règlement du PLUi⁶ en vigueur et les parcelles du projet sont placées en zonage A et Np (cf page 120 de l'étude d'impact). **Ce point mérite d'être davantage explicité pour la compréhension du public en vue de l'enquête publique.**

Par ailleurs, le dossier précise que le réseau électrique local présente une capacité de 44,8 MW pour accueillir de nouveaux projets.

Concernant les risques naturels, ceux-ci sont modérés et principalement liés à la sismicité, aux gonflement/retrait des argiles et aux remontées des eaux de nappes.

Concernant le paysage, à l'échelle éloignée, l'aire d'étude se compose d'un paysage agricole diversifié,

ponctué de boisements sur les coteaux. Le contexte immédiat reflète cette organisation, avec des cultures, des vignes, des prairies et des boisements. La ZIP est pour sa part dédiée aux cultures, principalement de maïs, de tournesol et de prairies semées.

La ZIP est bordée principalement par des bâtiments agricoles sans enjeu d'inter-visibilité, tandis que les boisements alentours réduisent les perspectives. En revanche, un château situé à environ 250 mètres au sud-ouest présente une vue directe sur la zone. Quelques habitations plus distantes, mais positionnées en hauteur, disposent de vues partielles. Aucun autre élément patrimonial n'est concerné par l'inter-visibilité, hormis la façade de l'église de Pimbo, perceptible depuis la ZIP.

Aucun site classé, inscrit ou archéologique n'est présent au droit de la ZIP, ni dans l'aire d'étude éloignée.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 253 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

L'impact du projet sur la **topographie** du terrain reste limité et ne modifie pas de façon notable les conditions pédologiques du site. Toutefois, l'étude d'impact prévoit la mise en œuvre de mesures correctives (cf pages 321 et 337 de l'étude d'impact) afin de prévenir cet impact, bien qu'il soit jugé faible. Ces mesures visent à limiter les effets des tassements et déstructurations du sol, provoqués notamment par le passage répété des engins ou le stockage de matériaux, ainsi que les dégradations accidentelles pouvant être observées au cours des travaux.

Les impacts sur les eaux superficielles et souterraines (**risque de pollution**) sont jugés faibles et non significatifs après mise en œuvre des mesures de réduction prévues : le projet prévoit notamment l'absence de recours aux produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation (ME03) ainsi que la mise en place de dispositifs spécifiques de prévention et de gestion des pollutions accidentelles en phase travaux, contribuant à la protection des habitats aquatiques.

L'étude comporte un bilan chiffré des émissions de **gaz à effet de serre** du projet en page 253. Durant l'ensemble de son cycle de vie, le projet sera responsable de l'émission d'environ 15 497 t de CO₂ pour produire 353 Gwh d'électricité durant ses 40 années d'exploitation. Pour une production annuelle de 8,83 GWh, les émissions évitées sont estimées à environ 3 929 t de CO₂ par an, en comparaison de l'électricité pour laquelle l'étude donne un chiffre de 488,89g CO₂/kWh.

La MRAe recommande que l'étude explicite et justifie la valeur de 488,89 g CO₂/kWh retenue pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre évitées, en précisant notamment le mix de référence considéré (national ou européen) ainsi que les sources d'énergie correspondantes.

A titre d'information, un guide⁷ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol.

Milieu naturel

L'étude précise qu'aucune **zone humide** identifiée sur le site du projet n'est impactée. En effet, le porteur de projet a privilégié l'évitement d'un boisement au nord et des habitats humides, en reculant la ZIP vers le sud (mesure ME01) réduisant ainsi les obligations légales de débroussaillage (OLD). Ce boisement présente par ailleurs des enjeux forts pour le milieu naturel, notamment par la présence du Putois d'Europe.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction, comprenant notamment le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux (MR01), la création de passes à petite faune dans la clôture (MR02), la mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles (MR03), des précautions concernant les amphibiens pionniers (MR04), ou la limitation de la prolifération des espèces végétales invasives durant la phase chantier (MR05).

En matière de mesures d'accompagnement, le projet prévoit un encadrement écologique du chantier (MA01), une gestion différenciée des fossés (MA02) et des préconisations sur les plantes paysagères.

⁷ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

Concernant la **flore**, le projet a un impact globalement non significatif grâce à des mesures d'évitement des principaux enjeux identifiés.

Concernant le **site Natura 2000** « Coteaux du Tursan » situé à proximité du projet, l'étude précise que les incidences sur les espèces ayant motivé la désignation de ce site FR7200771 seront très limitées, les habitats concernés par l'emprise du projet présentant un faible intérêt pour ces espèces. Les risques de collision des chiroptères avec les panneaux photovoltaïques sont jugés très faibles. En conséquence, le projet est considéré comme n'ayant pas d'incidence sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Coteaux du Tursan ».

Le maintien des prairies en pâturage par le projet à proximité de ce site Natura 2000 constituant un enjeu fort, la MRAe recommande un suivi renforcé par un écologue de l'évolution de la flore des prairies pâturées sous les panneaux photovoltaïques au sein du périmètre du projet.

Concernant les espèces protégées, les boisements situés au nord étant évités, les impacts sur les chiroptères et sur l'avifaune forestière ou bocagère apparaissent a priori limités. Les principaux enjeux concernent le risque de destruction ou d'altération des habitats de reproduction de l'avifaune des milieux ouverts (Alouette lulu, Cisticole des joncs, Tarier pâtre), ainsi que les risques d'incidences indirectes sur les milieux aquatiques proches, susceptibles d'abriter des habitats de reproduction d'amphibiens et d'odonate patrimoniale (l'Agrion de Mercure).

La conclusion de l'étude d'impact, qui écarte toute nécessité de dérogation et de mesures compensatoires, interroge au regard des destructions ou modifications d'habitats et des risques identifiés pour ces espèces.

La MRAe recommande en conséquence de réévaluer plus finement les incidences du projet et de reprendre la séquence éviter et réduire pour ces espèces. En cas d'impact résiduel non nul, la nécessité d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées devra être réexaminée et des mesures de compensation définies.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 268 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le **voisinage** restent globalement limitées.

Le projet ne conduit pas à une consommation des **terres agricoles**, mais à une reconversion des activités, passant des cultures vers une pratique agropastorale compatible avec l'installation d'une centrale photovoltaïque. Globalement, son incidence est jugée plutôt positive, tout en pouvant générer certains effets négatifs notables, notamment durant la phase de chantier et lors de l'exploitation, en raison du piétinement de la végétation. À cet égard, l'étude d'impact prévoit la mise en place de mesures de réduction destinées à limiter les effets de tassement et de déstructuration des sols, causés par le passage répété des engins ou le stockage de matériaux, ainsi que les dégradations accidentelles susceptibles de survenir au cours des travaux (MR08).

L'étude, présentée à partir de la page 287, analyse les **incidences paysagères** du projet. Implanté dans un environnement vallonné, le projet reste partiellement visible depuis plusieurs habitations situées à distance. Toutefois, l'impact visuel sur les habitations est jugé faible par l'étude, compte tenu de l'éloignement du projet, situé à près de 800 mètres des logements les plus proches. En complément, des mesures d'accompagnement (MA03) sont prévues afin de réduire la visibilité du site d'implantation depuis les habitations voisines et les routes proches, tout en contribuant au renforcement de la biodiversité locale (plantation de haies de 3 à 6 rangées et plantation de bosquets (cf pages 357 de l'étude d'impact).

En matière de **risque incendie**, les parcs photovoltaïques en forêt présentent généralement un risque accru avec un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies. L'étude d'impact reprend les préconisations du SDIS : création d'une zone débroussaillée de 50 m en périphérie et d'une bande défrichée de 30 m autour de la clôture, installation d'une réserve incendie de 120 m³ accessible en permanence. La DFCI⁸ recommande en complément de positionner l'installation à 30 m des premiers peuplements forestiers, d'aménager une bande circulaire autour du site et de maintenir la continuité du réseau hydraulique.

L'étude d'impact précise que toutes les recommandations du SDIS et de la DFCI seront mises en œuvre.

8 Stratégie de Défense des Forêts Contre l'Incendie

Effets cumulés

L'étude contient en pages 371 et suivantes une analyse des effets cumulés du projet (à 5 km pour tous les projets et à 10 km pour ceux de même nature). Les effets cumulés du projet de Puycazac avec quatre autres projets environnants sont considérés comme non significatifs en raison de leur nature, de la distance entre eux, et des mesures d'évitement et de réduction mises en place.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 53 et suivantes les raisons du choix du projet.

Dans le cadre de la conception du projet, le SDIS, l'ARS, la DDTM, le syndicat des eaux et la mairie de Puyol-Cazalet ont été consultés afin de recueillir l'avis de ces services à propos de la localisation du projet et de ses incidences. Trois variantes d'implantation ont été examinées. Celles-ci sont présentées à partir de la page 54 de l'étude d'impact. Les principaux enjeux identifiés concernent les obligations légales de débroussaillage ainsi que la préservation des zones humides.

La variante finalement retenue est celle qui écarte la ZIP du boisement adjacent, réduisant ainsi les obligations légales de débroussaillage (OLD), et qui évite également le franchissement de fossé et les atteintes à la zone humide environnante.

Il convient toutefois de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁹, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il convient également de rappeler l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine¹⁰, qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. A cet égard, la Région souhaite que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain et fassent des espaces agricoles et forestiers un volet essentiel de leur projet de territoire pour le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque avec co-activité agricole d'une surface clôturée de 9,7 ha sur la commune de Puyol-Cazalet (40).

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur les espèces protégées de chiroptères, d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles, les zones humides, la proximité avec le site Natura 2000 ZSC « Coteaux du Tursan », le paysage et le patrimoine (présence d'une église et d'un château au sein de la zone d'étude).

Concernant les impacts du projet sur le milieu naturel, il apparaît nécessaire de poursuivre l'analyse sur la faune protégée et leurs habitats et de questionner en conséquence la séquence Éviter – Réduire – Compenser.

9 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

10 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 19 Décembre 2025.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

la membre délégataire

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h